

LES RÉFUGIÉS

Le statut de réfugié peut être accordé sur 3 fondements :

- La convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 :

Le statut de réfugié est délivré à « toute personne qui (...) craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

- **L'asile dit constitutionnel**, qui tire son origine de l'alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946. Le statut de réfugié est accordé à « toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ».

- **Le mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)** : si la personne a été reconnue réfugiée par le HCR sur la base des articles 6 et 7 de son statut.

- Les raisons économiques ne permettent pas d'obtenir la reconnaissance du statut de réfugié.

Si la qualité de réfugié est reconnue au demandeur par l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) ou la CNDA (Cour Nationale du Droit d'Asile), **une carte de résident valable dix ans** lui est délivrée par la préfecture ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou parents s'il est encore mineur et non marié.

BON À SAVOIR

Les réfugiés ont accès au marché de l'emploi et aux mêmes droits sociaux que les nationaux.

La protection subsidiaire

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

- La peine de mort ou une exécution ;
- La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Il est possible de travailler dès l'obtention du premier récépissé avec la mention « A demandé la délivrance d'un premier titre de séjour ».

L'accès au logement

Si la personne a été hébergée en CADA (Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile) ou dans un autre centre relevant du dispositif national d'accueil pendant sa procédure d'asile, il lui est accordé après l'obtention de sa protection, le droit de rester dans ce centre pendant 3 mois, renouvelable une fois, avec l'accord du préfet.

En tant que personne protégée, il est possible de demander à l'OFII à bénéficier d'une place en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH). Si les conditions d'admission sont



remplies et qu'une place est disponible, elle y sera hébergée pendant une période de 9 mois renouvelable pour 3 mois.

En outre, il est possible de bénéficier à l'accès direct à un logement du parc privé ou à un logement social en déposant un dossier auprès des institutions ou organismes compétents.

Santé

L'affiliation à la CMU continue. La personne devra néanmoins signaler le changement de situation administrative à la CPAM.

